

COMMUNIQUE DE PRESSE 13/12

■ A TOUS LES CONSEILLERS ETABLIS AU LUXEMBOURG D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF VISES PAR LA LOI DU 17 DECEMBRE 2010 OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISES VISES PAR LA LOI DU 13 FEVRIER 2007 (CI-APRES LES « CONSEILLERS »)

La CSSF tient à remercier toutes les personnes concernées par son communiqué de presse 13/02 qui se sont manifestées en vue d'obtenir un agrément en tant que conseiller en investissement conformément à l'article 24 de la LSF.

Elle constate que la plupart des demandes qui lui sont parvenues émanent d'entités dont l'activité ne correspond pas à la définition d'un conseiller d'investissement au sens de l'article 24 de la LSF, en ce qu'elles ne fournissent pas de recommandations personnalisées à des clients investisseurs et qu'elles ne sont pas visées par les dispositions régissant la prestation de services d'investissement découlant de la législation relative aux marchés d'instruments financiers. De telles entités, qui ne font que conseiller des OPC ou des FIS, n'ont pas besoin d'un agrément au titre de l'article 24 de la LSF.

Avant tout progrès en cause, la CSSF adressera prochainement un questionnaire aux OPC et aux FIS ayant trait aux conseillers auxquels ils recourent, afin de déterminer si certains de ces conseillers ont besoin d'un agrément au titre de la LSF, notamment au cas où ils fourniraient des conseils en-dehors du groupe des OPC ou FIS dont ils font partie.

Luxembourg, le 6 mars 2013

